

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 13 février 2017 — King.com/EUIPO — TeamLava (Affichages d'écran et d'icônes)**(Affaire T-95/17)**

(2017/C 112/62)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: King.com Ltd (San Ġiljan, Malte) (représentants: M. Hawkins et T. Dolde, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: TeamLava LLC (Redwood Suite, Californie, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: la partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: le dessin ou modèle communautaire n° 2216416-0054

Décision attaquée: la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} décembre 2016 dans l'affaire R 1947/2015-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens l'EUIPO et, si elle intervient, l'autre partie.

Moyen invoqué

— Violation du dispositif combiné de l'article 25, paragraphe 1, sous b) et des articles 5, 6 et 7 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 13 février 2017 — King.com/EUIPO — TeamLava (Icônes animées)**(Affaire T-96/17)**

(2017/C 112/63)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: King.com Ltd (San Ġiljan, Malte) (représentants: M. Hawkins et T. Dolde, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: TeamLava LLC (Redwood Suite, Californie, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: la partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: le dessin ou modèle communautaire n° 2216416-0049

Décision attaquée: la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} décembre 2016 dans l'affaire R 1948/2015-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens l'EUIPO et, si elle intervient, l'autre partie.

Moyen invoqué

- Violation du dispositif combiné de l'article 25, paragraphe 1, sous b) et des articles 5, 6 et 7 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 16 février 2017 — Franmax/EUIPO — R. Seelig & Hille OHG (her-bea)**(Affaire T-97/17)**

(2017/C 112/64)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Franmax UAB (Vilnius, Lituanie) (représentant: M^c E. Saukalas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: R. Seelig & Hille OHG (Düsseldorf, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «her-bea» — Demande d'enregistrement n° 12 689 964

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1/12/2016 dans l'affaire R 371/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 février 2017 — HSBC Holdings e.a./Commission européenne**(Affaire T-105/17)**

(2017/C 112/65)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: HSBC Holdings plc (Londres, Royaume-Uni), HSBC Bank plc (Londres), HSBC France (Paris, France) (représentants: K. Bacon, QC, D. Bailey, Barrister, M. Simpson, Solicitor, Y. Anselin et C. Angeli, avocats)